RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des ressources humaines présente son premier rapport :

Réunion:

Le Comité s'est réuni le 3 décembre 2013, à 18 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 2 — Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones)

Composition du Comité:

- M. le *ministre* ASHTON;
- M^{me} la *ministre* BRAUN;
- M. CALDWELL;
- M. GAUDREAU
- M. HELWER;
- M. MARCELINO (vice-président);
- M. PEDERSEN;
- M. NEVAKSHONOFF;
- M^{me} ROWAT;
- M. SMOOK;
- M^{me} WIGHT (présidente).

Exposés oraux :

Le Comité a entendu les dix exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 2 — Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones):

Kevin Rebeck Fédération du travail du Manitoba

Michelle Gawronsky Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du

Manitoba

Wally Fletcher Particulier Christian Sweryda Particulier

Dave Sauer Conseil du travail de Winnipeg
Patrick Campbell Operating Engineers — local 987

Kelly Moist SCFP Manitoba
Joe Dooley Particulier
Ken Guilford Particulier
David Grant Particulier

Exposés écrits :

Le Comité a reçu trois exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi loi 2 — Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones):

Ron Stecy Manitoba Building and Construction Trades Council

Neil Murray Particulier
Charlene et Russ Harrison Particuliers

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N° 2) — Loi modifiant le Code de la route (sécurité des travailleurs dans les zones de construction)/The Highway Traffic Amendment Act (Safety of Workers in Highway Construction Zones)

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec l'amendement suivant :

Il est proposé que l'article 5 du projet de loi soit amendé par substitution, au paragraphe 77.1(7), de ce qui suit :

Application de la vitesse maximale permise

77.1(7) La vitesse maximale permise établie en vertu du paragraphe (5) s'applique :

a) que des ouvriers soient présents ou non dans la zone de construction ou que du matériel y soit

La présidente, Rapport présenté par : M ^{me} WiGHT	
Rapport présenté par :	
Rapport présenté par : M ^{me} WIGHT	
IAI AA IOU I	

utilisé ou non;